



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rémunérations

Question écrite n° 21602

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application actuelle du régime de la nouvelle bonification indiciaire issue des accords Durafour. La NBI a été mise en place afin de valoriser les responsabilités attachées à certaines fonctions ainsi que les sujétions particulières de certains emplois qui ne font pas l'objet d'une reconnaissance particulière dans le dispositif statutaire ou indemnitaire. La NBI est régie par le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié à plusieurs reprises. Ces textes d'application ont introduit un critère d'implantation géographique du lieu d'exercice des fonctions pour l'attribution de points d'indices supplémentaires aux travailleurs sociaux. A l'évidence, ces dispositions ne répondent pas à l'objectif de la NBI. Au contraire, souvent inadaptées au plan local et difficiles à mettre en oeuvre, elles introduisent des freins supplémentaires à la mobilité et des inégalités entre agents. A Besançon par exemple, les zones urbaines sensibles retenues depuis le décret n° 97-692 du 29 mai 1997 comme critères d'implantation du lieu de travail, ne recouvrent pas tous les quartiers qualifiés de difficiles, alors que les équipes de travailleurs sociaux du CCAS interviennent sur l'ensemble de ces quartiers. Il serait souhaitable, pour une application équitable de la NBI, qu'une évaluation de ce dispositif soit mise en oeuvre afin d'engager une réflexion sur les solutions à apporter, parmi lesquelles une refonte complète des échelles indiciaires des fonctionnaires territoriaux absorbant toutes les bonifications issues du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991. Elle souhaiterait connaître son sentiment sur cette question.

Texte de la réponse

La nouvelle bonification indiciaire (NBI), instaurée par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, est un instrument salarial qui a permis, à côté du principe de l'unité des rémunérations liée à l'appartenance à un grade, de prendre en considération la nature des fonctions exercées par les agents. C'est ainsi que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire a été retenu en faveur des agents affectés dans les quartiers difficiles et dont l'accomplissement du service les met habituellement en rapport avec la population de ces quartiers et les conditions de vie qui les caractérisent. Dans un souci de simplicité et de cohérence entre les politiques publiques, le zonage des quartiers difficiles rendant certaines catégories de fonctionnaires territoriaux éligibles à la nouvelle bonification indiciaire a été établi par référence à celui défini sur la base de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et correspondant aux zones urbaines sensibles. Afin de tirer tous les enseignements de l'instauration de la nouvelle bonification indiciaire, le Gouvernement a, dans le prolongement du bilan du protocole précité, confié une mission aux inspections générales des finances, de l'administration et des affaires sociales dont l'objet est de procéder à une évaluation de la nouvelle bonification indiciaire en vue de déterminer les conditions de son évolution future. C'est au terme de cette mission qu'une révision éventuelle du dispositif pourra être envisagée.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21602

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6242

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 85